

Le contrat

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Définition.....	3
Les principes fondamentaux	4
✓ La liberté contractuelle	4
Les autres principes	5
✓ L'équilibre économique.....	5
✓ L'égalité des parties.....	5
✓ La loyauté des parties.....	5
✓ La sécurité juridique	5
✓ L'obligation d'information.....	5
✓ L'obligation de bonne foi.....	5
✓ Obligation de confidentialité.....	5
La classification des contrats.....	5
En fonction du contenu	5
En fonction du mode de formation	6
En fonction de la durée	7
Divers.....	7
Les relations contractuelles entre les personnes privées	8
La formation du contrat entre professionnels.....	8
Les différentes étapes	8
Les pourparlers.....	8
Les avant-contrats	9
Le contrat.....	10
L'offre de contracter ou pollicitation	10
L'acceptation	11
Les conditions de validité	13
Le consentement.....	13
Le dol	14
L'erreur	14
La violence	15
La capacité.....	15

La représentation	16
Un contenu licite et certain	17
Un contenu licite	17
Un contenu certain	17
Les clauses contractuelles	18
✓ La clause de dédit	18
✓ La clause de réserve de propriété	18
✓ La clause d'indexation	18
✓ La clause de renégociation	19
✓ La clause limitative de responsabilité :	19
✓ La clause pénale	19
✓ La clause résolutoire	19
L'exécution du contrat entre professionnels	19
Les effets du contrat	19
La force obligation du contrat entre les parties	19
L'effet relatif envers les tiers	20
L'inexécution du contrat	21
L'exécution forcée par nature	22
L'exécution par équivalent	22
L'annulation	23
La résolution	23
La résiliation	23
La révision	23
La responsabilité contractuelle	24
Le dommage	25
La faute contractuelle	25
Le lien de causalité	25
Les causes d'exonération	26
La force majeure	26
Le fait de la victime	27
Le fait d'un tiers	27

Le contrat

Introduction

Le droit des contrats est régi par le Code civil et les règles relatives au droit des obligations qui ont été réformées en 2016 par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

2 grands types d'obligations:

- ✓ **Obligations contractuelles**
- ✓ Obligations extracontractuelles

Elles fondent «les 2 responsabilités civiles» :

- ✓ **La responsabilité civile contractuelle,**
- ✓ La responsabilité civile délictuelle ou responsabilité extracontractuelle.

Définition

Le contrat est **l'outil juridique le plus utilisé dans les relations d'affaires,**

- il est essentiel aux échanges et à la circulation des richesses;
- il permet de combattre l'instabilité et de réduire l'incertitude.

Il est utilisé comme outil :

- ✓ **d'organisation et de développement de l'entreprise;**
- ✓ **d'adaptation aux évolutions du contexte économique,** notamment international;
- ✓ **de sécurisation des transactions entre les parties.**

Le Code civil¹ définit le contrat comme un:

«Accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

- **La volonté est la source unique d'obligations**

¹ Art.1101

Selon le principe de **l'autonomie de la volonté**: *l'Homme est libre et ne peut s'obliger que par sa propre volonté.*

Cela se traduit par 3 principes fondamentaux

Les principes fondamentaux

✓ **La liberté contractuelle**

Sur le fond: **les parties sont libres de contracter ou non**, avec le cocontractant de leur choix, et en déterminant librement le contenu du contrat.

Sur la forme: **l'échange des consentements suffit à la conclusion du contrat** (principe du consensualisme).

Les limites

✓ **Certains contrats sont interdits**

- *Une société ne peut pas prêter de l'argent à ses associés, personnes physiques*

✓ **Certains contrats sont obligatoires**

- *Assurance automobile*

✓ **Le libre choix ne doit pas être une discrimination illicite**

- *Refus de vente à un consommateur, recrutement sur critères prohibés : genre....*

✓ **Des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas être intégrées dans le contrat.**

Les mutations économiques et sociales ont entraîné le constat que **la liberté et l'égalité des parties n'étaient pas réelles** (rapports entreprises/consommateurs, entreprises/salariés ou entre professionnels).

- **Le contrat n'est pas juste.**

D'autres principes vont être mis en œuvre tant par le législateur que par le juge.

Les autres principes

- ✓ **L'équilibre économique** : les prestations fournies par les parties doivent être équivalentes.
- ✓ **L'égalité des parties** : chacune des parties doit trouver un avantage comparable à celui de l'autre.
- ✓ **La loyauté des parties** : les parties ne doivent pas se tromper mutuellement et doivent exécuter fidèlement leurs engagements.
- ✓ **La sécurité juridique** : pour éviter les remises en cause ultérieures, l'objet du contrat doit être décrit précisément (marchandise, prix...).
- ✓ **L'obligation d'information** : « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer ».
- ✓ **L'obligation de bonne foi** : « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. »

La bonne foi est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui.

- ✓ **Obligation de confidentialité** : « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ». (Article 1112-2 Code Civil)

La classification des contrats

Il existe plusieurs classifications possibles des contrats issues:

- ✓ de la loi (Code civil)
- ✓ de la doctrine.

En fonction du contenu

- ✓ **Le contrat synallagmatique**: les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

- ✓ **Le contrat unilatéral**: les contractants s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.
- ✓ **Le contrat à titre onéreux**: chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.
- ✓ **Le contrat à titre gratuit**: l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie*.
- ✓ **Le contrat commutatif**: chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.
 - *Chaque partie connaît au jour de son consentement les obligations auxquelles elle s'engage* (Contrat de vente en général)
- ✓ **Le contrat aléatoire**: les parties font dépendre les effets du contrat (avantages/pertes) d'un événement incertain.
 - L'existence ou l'étendue de la prestation de l'un des parties dépend d'un événement incertain (Contrat d'assurance, de vente moyennant le versement d'une rente viagère)

En fonction du mode de formation

- ✓ **Le contrat consensuel**: se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. *Contrat formé «solo consensu», par le simple accord de volonté sans condition de forme* (Contrat de vente d'un bien meuble)
- ✓ **Le contrat solennel**: validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi (Contrat de mariage et acte notarié, de vente à domicile et acte sous-seing privé)
- ✓ **Le contrat réel**: sa formation est subordonnée à la remise d'une chose (Contrat de prêt)
- ✓ **Le contrat de gré à gré**: les stipulations sont librement négociées entre les parties (Contrat de vente)
- ✓ **Le contrat d'adhésion**: les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties et imposées à l'autre (Contrat d'assurance),

En fonction de la durée

- ✓ **Le contrat à exécution instantanée**²: les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Ex. : Contrat de vente en général

- ✓ **Le contrat à exécution successive** : les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

Ex. : Contrat de travail, Contrat d'abonnement auprès d'un opérateur de téléphonie mobile

Divers

- ✓ **Le contrat cadre**: accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. **Des contrats d'application*** en précisent les modalités d'exécution.
- ✓ **Le contrat nommé** : prévu et encadré par la loi (Contrat de mariage, de vente...)
- ✓ **Le contrat innommé** : ni prévu ni encadré (Contrat de déménagement...)
- ✓ **Le contrat principal/contrat accessoire** : certains contrats fonctionnent en binôme, un contrat accessoire se rattache à un contrat principal et n'a pas d'existence indépendante (*Contrat de prêt immobilier*)
- ✓ **Le contrat intuitu personae**: conclu en considération de la personne du cocontractant, de ses qualités propres (contrat de mariage, de travail)
- ✓ **Le contrat collectif**: les signataires, au-delà de leur engagement engage un groupe de personnes.
- ✓ **Le contrat individuel**: les parties s'engagent personnellement.

Certains contrats peuvent être classés dans plusieurs catégories :

- ✓ **Le contrat de travail** est synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, nommé, intuitu personae, de gré à gré et d'adhésion.
- ✓ **Le contrat de vente** est un contrat à titre onéreux et synallagmatique.

² Article 1111-1 Code civil

- ✓ **La donation** sans charges est un contrat à titre gratuit unilatéral.

Exemples

Le contrat de location: contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, nommé.

Le contrat de location-vente: contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, innommé.

Le contrat de vente d'immeuble en viager: contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire, à exécution successive, solennel, de gré à gré, nommé.

Le contrat d'assurance: contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire, à exécution successive, consensuel, d'adhésion, nommé.

Les relations contractuelles entre les personnes privées

La formation du contrat entre professionnels

Les différentes étapes

L'une des particularités du contrat conclu entre professionnels est **qu'il est rarement conclu en une seule unité de temps**.

Il est **précédé** le plus souvent **d'une longue période de négociation** appelée **pourparlers**.

La conclusion d'un contrat de travail est souvent précédée de rencontres entre le salarié et l'employeur.

Ces rencontres sont des négociations informelles (**pourparlers**) jusqu'à la signature **d'une promesse d'embauche** (Avant-contrat), puis d'un **contrat de travail**.

Les pourparlers

Période précontractuelle constituée de **négociations informelles**.

- ✓ Permettre aux parties de s'entendre sur le contenu et **les clauses contractuelles**.

Aucune obligation contractuelle,

- Les parties sont libres de commencer ou de cesser les négociations,

➤ Pas de force obligatoire.

« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement répondre aux exigences de la bonne foi. ». (Art.1112CC)

Cette liberté est limitée, le négociateur doit:

- ✓ Respecter les autres principes fondamentaux du droit des contrats.
- ✓ Respecter les engagements souscrits et poursuivre les négociations jusqu'au contrat³.
- En principe, la rupture des pourparlers est libre, mais elle peut engager la responsabilité délictuelle de son auteur si elle est abusive ou tardive.
- Dommages et intérêts.

- ✓ Est considérée comme abusive **une rupture brutale, sans raison valable.**
- ✓ Par extension les juges assimilent à une rupture abusive **les négociations déloyales**. Par ex.: une partie qui a négocié sans intention sérieuse de conclure ou qui a négocié pour obtenir des informations confidentielles.

Les avant-contrats

Ils se distinguent des pourparlers,

- ✓ véritable accord entre partenaires, en vue de la conclusion du contrat définitif.
- ✓ Ils sont placés en cas de litige sous le régime juridique de la responsabilité contractuelle.

Avant-contrats⁴	Caractéristiques
L'offre (Ex.: Devis)	<i>Acte unilatéral qui ne lie que l'offrant pour une durée déterminée ou indéterminée.</i>
Le pacte de préférence (Ex.: Vente, donations)	<i>Contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle contracterait.</i>

³ Obligation de contracter, notamment après signature d'un avant-contrat

⁴ Liste non exhaustive, cf. : la lettre d'intention

La promesse unilatérale (Ex.: promesse d'embauche)	<i>Convention par laquelle une personne (promettant) s'engage envers une autre qui accepte (bénéficiaire), à conclure avec elle, dans un certain délai, un contrat à des conditions déterminées.</i>
La promesse synallagmatique (Ex.: compromis de vente)	<i>Convention par laquelle deux parties s'engagent réciproquement à conclure un contrat déterminé.</i>

Le contrat

Il crée un lien juridique obligatoire.

- **Acte juridique par lequel se manifestent des volontés pour produire un effet juridique.**

Il a pour objet:

- de créer une obligation (bail);
- de transférer la propriété (vente).

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

- **Principe du consensualisme,**
- le pollicitant / offreur devient immédiatement lié contractuellement à l'acceptant.

L'offre de contracter ou pollicitation

« L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ». (Art. 1114 du Code civil)

- Proposition à conclure un contrat qui doit respecter **certaines conditions** pour être valable.

L'offre est ferme

L'offre doit révéler la volonté irrévocable de son auteur de conclure le contrat.

➤ **Pas de réserve**

Ex.: garder la possibilité de choisir son cocontractant parmi tous ceux qui ont répondu.

➤ **Pas de condition***

Exception

➤ **La réserve concerne un événement extérieur à la volonté du pollicitant.**

Ex.: L'offre de vente de marchandises peut être conditionnée au non-épuisement des stocks.

L'offre est précise

- Elle comprend **les éléments essentiels du contrat** dont la détermination constitue une condition de validité du contrat.

Ex.: le prix, loyer...

Sanction: Requalification en « *invitation à entrer en négociation* ». (1114 du Code civil)

L'efficacité de l'offre

✓ **La Rétractation (retrait)**

- Libre tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire (1115CC).
- Une fois connue, l'auteur ne peut se rétracter avant l'expiration du délai fixé ou d'un délai raisonnable sous peine d'engager sa responsabilité extracontractuelle.

✓ **La caducité**

- A l'expiration du délai fixé ou d'un délai raisonnable,
- Suite à l'incapacité ou au décès de son auteur.

L'acceptation

« **Manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.** » (Art.1118 C. civil)

- Acte unilatéral par lequel l'acceptant signifie au pollicitant qu'il entend consentir au contrat.
- Lorsqu'elle est exprimée, elle parfait le contrat.

L'efficacité de l'acceptation

- **Pas de condition de forme** (Consensualisme).
- ✓ **EXPRESSE**: exprimée par le destinataire de au moyen d'un écrit, de la parole ou d'un geste.
- ✓ **TACITE**: manifestée par une attitude, un comportement, un geste, l'exécution d'un contrat.
- Pour être efficace, **l'acceptation doit être extériorisée**.

Quid du silence ?

En principe, il ne vaut pas acceptation.

- Par dérogation, l'article 1120 C. civil précise, « ***à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.*** »

L'acceptation doit répondre à 3 conditions cumulatives:

- ✓ **Intervenir avant la caducité ou la rétractation de l'offre.**
- ✓ **Etre pure et simple.**
- La volonté du destinataire est exprimée de façon claire et non équivoque « d'être lié dans les termes de l'offre. »
- « **L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet**, sauf à constituer une offre nouvelle*. » (Art.1118 al.3 CC).
- ✓ **L'acceptant a eu connaissance de tous les éléments du contrat:** Documents contractuels et publicitaires, Conditions générales et particulières, annexes...

Exceptions

Cas où la rencontre de l'offre et l'acceptation ne suffit pas à former le contrat.

- ✓ La loi exige que l'expression du consentement soit complétée par **l'accomplissement de formalités**;

Ex.: Contrat solennel, contrat réel et remise de la chose.

- ✓ La loi exige que le destinataire de l'offre observe un **délai de réflexion** avant de manifester son acceptation. (Art.1122 Code civil).
- ✓ Le destinataire peut exercer **son droit de rétractation**.

Les conditions de validité

Le Code civil pose 3 conditions⁵:

«Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

- ✓ **Le consentement des parties,**
- ✓ **Leur capacité de contracter,**
- ✓ **Un contenu licite et certain. »**
- Conditions de fond

Le consentement

Le consentement de la partie qui s'oblige doit être donné de manière libre et éclairé.

- Il ne doit pas être entaché de vices.

Le Code civil envisage 3 vices de consentement :

- ✓ **Le dol,**
- ✓ **L'erreur,**
- ✓ **La violence.**

Le consentement est vicié par l'erreur, le dol ou la violence **s'ils ont été déterminants dans la conclusion du contrat.**

- *Sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté*
- *Sans eux, l'une des parties aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.*

Ce caractère s'apprécie au cas par cas.

- **Les vices du consentement sont une cause de nullité relative⁶.**

⁵ Art. 1128 Code civil

Le dol

- ✓ ***le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.***
- ✓ ***La dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie***⁷.

Il peut émaner du contractant ou de son représentant ou d'un tiers.

- ***Manœuvres ou mensonges destinés à tromper le cocontractant,***
- ***Déterminantes dans la conclusion du contrat,***
- ***Procédant d'une intention malhonnête (faute intentionnelle).***

L'erreur⁸

Fait pour une personne de se méprendre sur la réalité.

- ✓ **L'erreur doit être déterminante, elle porte:**
 - ❖ sur les qualités essentielles de la prestation
 - *Eléments expressément ou tacitement convenus et en considération desquels les parties ont contracté*
 - **Cause de nullité.**
 - ❖ sur les qualités essentielles du cocontractant
 - **Cause de nullité que dans les contrats « intuitu personae »**⁹

Exception

L'erreur portant sur un simple motif est une cause de nullité si les parties en ont fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

- ✓ **L'erreur doit être excusable**
 - ❖ L'erreur est commise par une partie au contrat qui, malgré la diligence raisonnable dont elle a fait preuve, n'a pas pu l'éviter.

⁶ Art. 1131 Code civil

⁷ Art. 1137 Code civil

⁸ Art. 1132 et s. Code civil

⁹ « En considération de la personne »

La violence¹⁰

Lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celle de ses proches à un mal considérable.

- La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Il y a aussi violence **lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte** et en tire un avantage manifestement excessif.

- **Consécration de la notion de violence économique.**

Le simple fait de menacer d'exercer une voie de droit, d'agir en justice, de porter plainte, ne constitue pas par nature une violence.

- Sauf cas du détournement du but de la voie de droit, « pour obtenir un avantage manifestement excessif ».

La capacité

La capacité de contracter **est exigée des contractants car elle est la capacité d'agir en justice pour exercer ses droits** en cas d'inexécution du cocontractant et réciproquement à être responsable en cas d'inexécution, à répondre juridiquement de ses propres défaillances à exécuter.

- **L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.**

Toute personne physique peut contracter librement sauf en cas d'incapacité prévue par la loi, à savoir:

- ✓ **Les mineurs non émancipés,**
- ✓ **Les majeurs protégés.**
- **S'ils peuvent réaliser seuls les actes de la vie courante autorisés par la loi, ils doivent être représentés pour les plus importants.**

¹⁰ Art.1140 et s.

La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont **accessoire**s, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

La représentation

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir au nom et pour le compte du représenté que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés,

- Seul le représenté est tenu de l'engagement contracté.
- Si le représentant contracte en son nom pour le compte d'autrui, il est personnellement responsable.

D'après l'Art.1998 du Code civil,

- **Tout mandataire doit bénéficier d'un pouvoir de la part d'un mandant pour lui permettre d'engager l'entreprise.**

Ex.: le salarié a bénéficié d'un pouvoir de représentation de la part du chef d'entreprise.

Cass. 3 Juin 2014

« En principe, seul le directeur général d'une société peut valablement contracter au nom de celle-ci.

Un salarié n'a pas, sauf délégation spécifique, le pouvoir d'engager la société qui l'emploie. »

- En l'absence de pouvoir de représentation, annulation du contrat

Mission

Elle dépend des dispositions du contrat de représentation, le mandat.

En principe, sauf stipulations contraires, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

- **Le représentant ne peut pas agir au nom et pour le compte de plusieurs représentés.**

- Le représentant ne peut pas contracter en son nom propre avec le représenté.

Sanction de la faute dans l'exécution de sa mission :

- Inopposabilité au mandant

Ex.: Contracter sans pouvoir ou contracter au-delà de ses pouvoirs

- Nullité sollicitée par le cocontractant,
- Nullité sollicitée par le mandant.

Un contenu licite et certain

Les conditions relatives à « l'objet certain et déterminé » et à « la cause existante et licite » traditionnellement exigées ont été remplacées.

Un contenu licite

- Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que celui-ci ait été connu ou non par toutes les parties.

L'ordre public peut se définir comme **un corpus de normes impératives**, soit un cadre juridique en dehors duquel la volonté des parties serait inopérante quant à la création d'obligations au motif de la protection de l'intérêt public et de l'intégrité de l'espèce humaine au sein d'une société.

Un contenu certain

- L'obligation a pour objet **une prestation présente ou future**.
- Celle-ci doit être **possible et déterminée ou déterminable**.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

Si l'obligation n'est pas déterminé ou déterminable dans le contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.

- **Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul¹¹.**

La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé".

L'art. 1179 du Code civil distingue :

- **la nullité absolue** lorsque « *la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général* »
- **la nullité relative** lorsque « *la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé* ».

La Nullité absolue¹² peut-être demandée par tout intéressé ou le ministère public.

La Nullité relative¹³ demandée par la partie qui s'estime lésée.

Le contrat ne peut pas être exécuté.

Les clauses contractuelles

Les cocontractants sont libres d'insérer des clauses particulières pour cerner leurs obligations réciproques et tenter de prévoir l'exécution ou l'évolution du contrat.

- **Ils s'obligent par ces clauses et doivent les respecter.**
- ✓ **La clause de dédit** : permet à une ou aux deux parties de se dédire et de ne pas exécuter leurs obligations, moyennant ou non une contrepartie financière.
- ✓ **La clause de réserve de propriété** : permet au vendeur de conserver la propriété de la chose afin de la récupérer en cas de non-paiement.
- ✓ **La clause d'indexation** : permet au vendeur d'augmenter le prix en fonction d'un indice de référence.

¹¹ Art. 1178 Code civil

¹² Art.1180 Code civil

¹³ Arti.1181 Code civil

- ✓ **La clause de renégociation** : permet aux contractants de renégocier le contrat pour l'adapter à des changements futurs.
- ✓ **La clause limitative de responsabilité** : limite la responsabilité des contractants en cas de mauvaise exécution ou inexécution du contrat.
- ✓ **La clause pénale** : fixe à l'avance le montant de la réparation due en cas de retard ou d'inexécution.
- ✓ **La clause résolutoire** : met fin au contrat en cas d'inexécution de celui-ci.

Exemples

- ✓ **Contrat de distribution**: *contrat conclu entre un fournisseur et un **intermédiaire distributeur**, définissant les modalités de vente et/ou de promotion d'un produit ou d'un service.*
 - Une clause d'exclusivité géographique,
 - Une clause d'exclusivité de représentation, de vente ou d'approvisionnement.
- ✓ **Contrat de franchise**: *contrat par lequel une société dénommée « **franchiseur** » concède un droit d'utilisation de son enseigne, de ses marques et de ses procédés commerciaux et savoir-faire à une entité juridiquement indépendante dénommée « **franchisé** »*
 - Une clause d'approvisionnement
 - Une clause sur le devenir des stocks.

L'exécution du contrat entre professionnels

Les effets du contrat

La force obligation du contrat entre les parties

Les parties qui se sont librement engagées sont tenues de respecter le contrat.

- Si elles ne le font pas, elles sont susceptibles d'engager **leur responsabilité contractuelle**.

Le contrat est la loi des parties.

- Elles ne peuvent pas le modifier unilatéralement.

Seuls les contrats valablement formés ont un effet obligatoire.

« Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi »*.

- La jurisprudence tire de cette disposition des conséquences pratiques.
- Les parties doivent exécuter **loyalement** les obligations mises à leur charge.

Ex.: un chauffeur de taxi doit emmener son client à destination en empruntant le chemin le plus court.

- **Chacune des parties doit trouver un avantage comparable à l'avantage de l'autre partie.**
- les parties sont tenues à **un devoir de coopération.**

Ex.: dans un contrat de travail, l'employeur et son salarié collaborent (échange d'information).

En cas de conflit, le juge va vérifier les conditions de validité du contrat:

- ✓ conditions de fonds,
- ✓ conditions de forme,
- ✓ respect des principes fondamentaux du droit des obligations (l'équilibre, la sécurité...).

L'effet relatif envers les tiers

Article 1199 du Code civil : « **Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter (...).** »

- Le contrat ne crée donc ni droits ni obligations à l'égard des tiers (personnes étrangères au contrat).

Exemple

Le nouvel occupant d'un logement n'est pas tenu de poursuivre le contrat d'électricité de l'ancien locataire ;

- **ce contrat ne lie que les parties signataires.**

Les exceptions

Des tiers peuvent être concernés par le contrat,

- Qui crée une charge pour autrui,
- Qui profite à autrui.

Le contrat crée une charge pour autrui

- **Le porte-fort promet l'engagement d'un tiers** (*vente d'un bien en indivision*)
- *Les héritiers qui acceptent la succession sont tenus par les contrats passés par le défunt comme s'ils les avaient passés eux-mêmes ; ils succèdent aux droits et créances du défunt. Ils sont aussi tenus des dettes.*

Le contrat profite à autrui

- **La stipulation pour autrui**

Une personne (le stipulant) obtient d'une autre personne (le promettant) qu'elle s'engage envers une troisième personne (le tiers bénéficiaire) restée étrangère à cette convention.

L'assurance vie

Dans ce contrat, une personne (le stipulant) convient avec son assureur (le promettant) que celui-ci versera une somme d'argent à une troisième personne (par exemple, la fille du stipulant – tiers bénéficiaire) à son décès.

L'inexécution du contrat

Si les parties n'ont pas réglé à travers des clauses particulières (clause résolutoire...) l'évolution et l'exécution de leur contrat,

- le Code civil organise les recours envisageables en son article 1217.

En cas de silence du contrat ou de conflit, le recours au juge est indispensable.

L'exécution forcée par nature

Au cas où le débiteur refuse de s'exécuter, le créancier peut l'obliger à respecter les obligations mises à sa charge.

Ex.: l'acheteur oblige son vendeur à livrer le matériel.

- ***Le créancier va donc réclamer l'exécution forcée en nature du contrat.***

2 conditions :

- ✓ **Une mise en demeure:** acte qui constate le retard du débiteur et apporte la preuve de son caractère volontaire),

Ex.: sommation par voie d'huissier

- ✓ **Un titre exécutoire** (titre qui prend la forme d'un jugement/acte notarié, qui permet de recourir à la force publique)

Ex. : une saisie mobilière

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- ✓ *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation (exception d'inexécution);*
- ✓ *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation;*
- ✓ *solliciter une réduction du prix ;*
- ✓ *provoquer la résolution du contrat ;*
- ✓ *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions compatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent s'y ajouter. ».

L'exécution par équivalent

Dans certaines situations, l'exécution en nature n'est pas possible,

- une pièce unique objet du contrat ne peut pas être remplacée par un objet identique si cette pièce est perdue (tableau ou bijou)

- **Autre forme de réparation : le versement de dommages-intérêts par le débiteur au créancier.**

Les dommages-intérêts correspondent à une somme d'argent versée au créancier et qui est destinée à compenser le préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat.

Dans certains cas, les dommages-intérêts ne sont pas dus.

- **Il en est ainsi en cas de force majeure***

Ex.: la chute d'un arbre sain à la suite d'une tempête

L'annulation

L'inexécution d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire dont les parties contractantes s'engagent réciproquement l'une envers l'autre, offre des voies de recours particulières.

La résolution

Le créancier qui ne réussit pas à obtenir satisfaction peut demander au juge la résolution du contrat,

- ***l'anéantissement rétroactif du contrat synallagmatique.***

La résiliation

Remettre les choses au même et semblable état qu'auparavant est parfois impossible.

- **Les contrats à exécution successive.**

Ex.: dans un contrat de travail, l'employeur ne peut pas rendre au salarié sa force de travail.

Dans ce cas, le contrat est résiliable :

- ses effets passés demeurent, mais il ne peut plus produire d'effet pour l'avenir.
- ***La résiliation est donc l'anéantissement pour l'avenir d'un contrat synallagmatique à exécution successive.***

La révision

Elle concerne les contrats à exécution successive

- *les circonstances économiques viennent à changer et l'équilibre initial entre les prestations est rompu,*
- **Théorie de l'imprévision.**

Article 1195 Code civil

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Le contrat peut-il être révisé ?

- ✓ **Le contrat, loi des parties**
- ❖ **Une renégociation du contrat entre les parties est obligatoire avant tout recours au juge.**
- ❖ Pendant cette phase, les obligations doivent être respectées telles qu'elles découlent de la conclusion du contrat.
- Adaptation du contrat (Ex.: prix),
- ✓ **Le recours au juge d'un commun accord**
- ❖ Après échec de la renégociation par les parties
- ❖ Si les parties n'ont pas décidé la résolution
- Le juge pourra demander à l'une des parties de réviser le prix ou y mettre fin.

La responsabilité contractuelle

Responsabilité engagée du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat.

La mise en œuvre

Le débiteur qui ne respecte pas sa parole contractuelle engage sa responsabilité contractuelle qui suppose la réunion de 3 conditions:

- ✓ **un dommage,**

- ✓ **une faute contractuelle,**
- ✓ **un lien de causalité.**

Le dommage

Atteinte subie par une personne

- **dans son corps** (dommage corporel),
- **dans son patrimoine** (dommage matériel ou économique),
- **dans ses droits extrapatrimoniaux** (atteinte à l'honneur).

Exemple

Celui qui attend aujourd'hui une marchandise qu'il ne reçoit pas subit un dommage.

- Il ne peut pas revendre la marchandise ;
- il ne peut pas non plus en disposer.

La faute contractuelle

Elle provient d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution du contrat.

Ex. : non livraison ou livraison tardive de marchandise.

La cause importe peu ; le dommage tient au fait que les projets du cocontractant sont perturbés par cette situation.

Le lien de causalité

Cela veut dire qu'il existe entre la faute contractuelle et le dommage un lien de cause à effet.

Ex.: un dommage tel que la perte d'un client, a été provoquée par une faute contractuelle comme le retard de livraison.

Focus

La faute contractuelle n'est pas appréciée de la même façon selon qu'il s'agit

- ✓ **d'une obligation de résultat,**
- ✓ **d'une obligation de moyens.**

L'obligation de résultat

Le débiteur s'engage sur un résultat donné.

- **Si ce résultat n'est pas obtenu, le débiteur est présumé fautif.**

Toutefois, celle-ci peut être écartée si le débiteur de l'obligation établit l'existence d'une **cause d'exonération**.

Exemple :

Dans un **contrat de transport**, le transporteur s'engage à faire parvenir une marchandise dans un lieu donné et en un temps donné.

S'il ne respecte pas sa parole contractuelle,

- **il engage automatiquement sa responsabilité.**

L'obligation de moyens

Le résultat n'est pas promis.

- **Le débiteur est seulement engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.**
- Si le résultat n'est pas obtenu, le débiteur n'est pas présumé fautif.

Pour établir une faute, le créancier devra démontrer qu'il y a eu **imprudence ou négligence de la part du débiteur**.

Exemple :

Si le docteur ne guérit pas son patient, il n'est pas présumé automatiquement en faute,

- Le patient devra prouver
 - ✓ que le médecin a commis une négligence ou une imprudence.
 - ✓ Il devra démontrer qu'il n'a pas mis à son service toutes les ressources de ses compétences.

Les causes d'exonération

Pour échapper à la mise en œuvre de sa responsabilité, le débiteur dispose de trois moyens :

- **la force majeure,**
- **le fait de la victime,**
- **le fait d'un tiers.**

La force majeure

Événement extérieur aux parties et irrésistible.

Ex.: une tempête détruit un hangar dans lequel était entreposé de la marchandise appartenant à une autre personne que le propriétaire.

Le fait de la victime

Lorsque le comportement de la victime apparaît comme la cause exclusive du dommage,

- il supprime la responsabilité du débiteur.

Ex.: une personne munie d'un titre de transport monte dans un train en marche ou bien traverse une voie de chemin de fer au lieu d'emprunter le passage souterrain.

Le fait d'un tiers

Si le fait d'un tiers est la seule cause du préjudice subi par la victime,

- le défendeur doit être exonéré.

Ex.: un voyageur agressé dans un train par un autre voyageur invoque la responsabilité contractuelle de la SNCF ;

- Ecartée en prouvant que le dommage a été causé par le fait d'un tiers, imprévisible et irrésistible.